

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N°26_182_Riquet4studios_MOe du 22 avril 2026)

L'acheteur public exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère de la Justice / SG / DIRSG Sud / DI Toulouse

Représentant de la maîtrise d'ouvrage (RMO)

Monsieur le Chef du Département Immobilier de Toulouse

Objet du marché

Mission de maîtrise d'œuvre relative à la création de 4 studios de semi-autonomie au R+2 de l'immeuble Riquet à Toulouse pour la DIRPJJ Sud

REF : 26_182_Riquet4studios_MOe

Remise des offres

Date limite de réception : vendredi 22 mai 2026 à 12h00



Le présent CCAP comporte annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

Table des matières

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1-1. Objet du marché.....	5
1-2. Titulaire du marché.....	5
1-3. Sous-traitance.....	5
1-4. Contenu de la mission.....	5
1-4.1. Éléments de mission de base :.....	6
1-4.2. Autres éléments de mission de maîtrise d'œuvre :.....	7
1-4.3. Missions complémentaires MC :.....	7
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	7
1-6. Intervenants.....	7
1-6.1. Mandataire du maître de l'ouvrage.....	7
1-6.2. Conduite d'opération.....	7
1-6.3. Contrôle technique.....	7
1-6.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).....	7
1-6.5. Ordonnancement, pilotage et coordination.....	8
1-6.6. Autres intervenants.....	8
1-7. Caractéristiques des marchés de travaux.....	8
1-8. Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion.....	8
1-9. Dispositions générales.....	8
1-9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	8
1-9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	9
1-9.2.1. Intervenants étrangers.....	9
1-9.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales.....	10
1-9.3. Responsabilités et Assurances.....	10
1-9.3.1 Responsabilités.....	10
1-9.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun.....	10
1-9.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale.....	11
1-9.3.4 Dispositions communes.....	11
1-9.4. Réalisation de prestations similaires.....	12
1-9.5. Clauses sociales et environnementales.....	12
1-9.6. Représentation du RMO.....	12
1-9.7. Notifications.....	13
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	13
ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	14
3-1. Définitions.....	14
3-2. Régime des connaissances antérieures.....	14
3-3. Régime des droits de propriété intellectuelle.....	14
ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX.....	15
4-1. Rémunération.....	15
4-1.1. Généralités.....	15
4-1.2. Montant.....	15
4-1.3. Modification.....	15

4-2. Règlement des comptes.....	15
4-2.1. Modalités de paiement des avances acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires.....	15
4-2.2. Rythme de règlements.....	16
4-2.3. Rémunération des éléments de mission.....	18
4-2.4. Modalités particulières de paiement.....	18
4-2.5. Acompte.....	18
4-2.6. Demande de paiement du solde et décompte général.....	19
4-3. Variation dans les prix.....	20
4-3.1. Révision.....	20
4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché.....	20
4-3.3. Choix de l'index de référence.....	20
4-3.4. Modalités de variation des prix.....	20
4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	21
ARTICLE 5. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX.....	21
5-1. Coût prévisionnel des travaux.....	21
5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.....	22
5-3. Seuil de tolérance.....	22
5-4. Coût de référence des travaux.....	22
5-5. Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du maître d'œuvre.....	23
5-6. Variantes pour les marchés de travaux.....	23
ARTICLE 6. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRÈS LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX.....	23
6-1. Coût initial des contrats de travaux, conditions économiques d'établissement.....	23
6-2. Tolérance sur le coût initial des contrats de travaux.....	24
6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des contrats de travaux.....	24
6-4. Comparaison entre réalité et tolérance.....	24
6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires.....	24
6-5.1. Définition.....	24
6-5.2. Modalités d'acceptation.....	25
6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance.....	25
6-7. Suivi de l'exécution des travaux.....	25
6-8. Ordres de service.....	26
6-9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	26
6-9.1. Autorité du coordonnateur SPS.....	26
6-9.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS.....	26
ARTICLE 7. DÉLAIS ET PÉNALITÉS.....	27
7-1.1. Éléments de mission "études".....	27
7-1.2. Éléments de mission ACT.....	27
7-1.3. Éléments de mission VISA.....	28
7-1.4. Éléments de mission DET.....	28
7-1.5. Éléments de mission OPC.....	28
7-1.6. Éléments de mission AOR.....	28
7-1.7. Missions complémentaires.....	29
7-2. Délais et pénalités.....	29
7-2.1. Délais et pénalités appliqués aux éléments de mission.....	29
7-2.2. Pénalités liées au non-respect des clauses sociales.....	30
7-2.3. Autres pénalités.....	30
ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	31
8-1. Retenue de garantie.....	32
8-2. Avances.....	32
ARTICLE 9. ADMISSION - ACHÈVEMENT DE LA MISSION - RÉSILIATION.....	32

9-1. Admission des documents présentés par le maître d'œuvre.....	32
9-1.1. Nombre d'exemplaires.....	32
9-1.2. Délais d'admission des documents d'études.....	32
9-1.3. Délais de vérification des autres documents présentés par le maître d'œuvre.....	33
9-2. Achèvement de la mission.....	33
9-3. Arrêt de l'exécution des prestations.....	33
9-4. Résiliation.....	34
9-4.1. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	34
9-4.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particulier.....	34
9-4.3. Résiliation du marché par arrêt des prestations ou autres cas de résiliation.....	35
ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	35
ARTICLE 11. DEMARCHE « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »	
.....	35
ARTICLE 12. LE RECOURS AU MEDiateur.....	35
ANNEXE.....	38

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le Code de la Commande Publique est désigné par l'abréviation CCP. Dans le présent document l'Acheteur Public Représentant de la Maîtrise d'Ouvrage est désigné par RMO.

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2431-1 à L.2432-2 du CCP, le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la création de 4 studios de semi-autonomie au R+2 de l'immeuble Riquet à Toulouse pour la DIRPJJ Sud

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : 60, rue Riquet – 31000 Toulouse

L'ouvrage à réaliser, conformément au programme, appartient à la catégorie des ouvrages de bâtiment pour une opération de réhabilitation ou réutilisation.

1-2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) sous le nom de "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1-3. Sous-traitance

Le maître d'œuvre ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché en particulier compte tenu des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance.

Le maître d'œuvre doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-9.3. ci-après.

1-4. Contenu de la mission

La mission confiée au maître d'œuvre (MOE) est constituée des éléments de missions définis dans les articles R.2431-1 à R.2431-23 du CCP et complétés dans le CCTP. Ces éléments de mission, listés ci-après, sont considérés comme des **parties techniques**.

Les obligations à la charge du MOE issues des articles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux en vigueur (CCAG-TVX), s'appliquent au présent contrat.

1-4.1. Éléments de mission de base :

DIA : diagnostic

AVP : les études d'avant projet décomposées en :

APS : avant projet sommaire ;

APD : avant projet définitif ;

PRO : les études de projet ;

ACT : l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ;

EXE : le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse ;

VISA : l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs ;

DET : la direction de l'exécution des contrats de travaux ;

AOR : l'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG-TVX.

La mission de base intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L.541-1 à L.541-50 et L.542-1 à L.542-14 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application.

Elle intègre aussi les obligations relatives à la Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) au sens de la norme NFS 61932. A ce titre, le maître d'œuvre assure la fonction de coordonnateur SSI.

Le contrat intègre les missions de sourcing et négociations qui visent à sécuriser la procédure de contractualisation des entreprises de travaux, en 3 étapes :

* Sourcing 1 ; un travail de formalisation en phase d'avant-projet, permettra à l'équipe de maîtrise d'œuvre de s'assurer de la pertinence de l'allotissement envisagé mais également de la disponibilité d'entreprises dans la zone géographique du projet.

Les objectifs du sourcing de cette phase devront répondre aux enjeux suivants :

- Orienter la définition du besoin pour ajuster la demande à l'offre des entreprises de travaux ;
- Améliorer la performance achat et identifier les acteurs du marché fournisseur
- Adapter le montage contractuel, favoriser l'innovation, le développement des actions environnementales et la réalisation de potentiels gains économiques.
- Le maître d'œuvre rendra compte du savoir-faire des fournisseurs identifiés et des opportunités du projet.

La grille de sourcing sera mise à disposition comme modèle de réponses attendues.

Cette étape doit permettre également à la maîtrise d'œuvre de stabiliser son estimation du coût du projet et de fiabiliser le planning global de l'opération.

* Sourcing 2, en phase projet et au lancement effectif de la consultation, la maîtrise d'œuvre mobilise les opérateurs économiques en diffusant largement l'information de la publication, en insistant sur les lots techniques en tension et risquant l'infructuosité.

La formalisation du travail de sourcing pourra être réalisé à travers les solutions non exhaustive du benchmark, sourcing en face à face ou par téléphone appuyé de la documentation et compte rendu, sourcing par mail pour tracer les échanges, réunion d'information, demande d'information.

* Négociation, en phase d'assistance à la passation des marchés de travaux, selon les enjeux financiers et techniques, par écrit ou au cours d'entretiens avec les candidats, l'objectif étant la contractualisation en conformité avec les estimations de la maîtrise d'oeuvre et les contraintes techniques proposées par le maître d'oeuvre et validées par le maître d'ouvrage. Cette mission s'exerce durant l'analyse des offres entre le dépôt des offres initiales et la transmission des propositions finales.

1-4.2. Autres éléments de mission de maîtrise d'œuvre :

Sans objet

1-4.3. Missions complémentaires MC :

Sans objet

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6. Intervenants

1-6.1. Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

1-6.2. Conduite d'opération

Sans objet.

1-6.3. Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par : à désigner

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître de l'ouvrage lui a notifié, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

Si ces remarques interviennent après la mise au point des marchés de travaux et font suite, soit à l'application d'une réglementation nouvelle, soit à la modification d'une réglementation existante, les études supplémentaires peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre. Cette rémunération est négociée avec le maître de l'ouvrage et un avenant est établi, le cas échéant.

1-6.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

La mission de coordination en matière de SPS est assurée par : à désigner

1-6.5. Ordonnancement, pilotage et coordination

Sans objet

1-6.6. Autres intervenants

Les utilisateurs de la PJJ

1-7. Caractéristiques des marchés de travaux

Le maître d'ouvrage n'a pas encore défini les caractéristiques des marchés travaux et de leurs consultations.

1-8. Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion

L'attention du maître d'œuvre est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution : il est personnellement responsable de la conservation des plans, des croquis d'exécution et de tous les documents qui lui seront remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché ainsi que de ceux dont il est l'auteur. Les documents ont vocation à être diffusés uniquement dans le cadre de la bonne exécution du projet.

1-9. Dispositions générales

1-9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le maître d'œuvre est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 30.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales des Marchés Publics de Maîtrise d'Oeuvre (CCAG-MOE) du 30 mars 2021.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des

salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-9.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le maître d'œuvre est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le maître d'œuvre entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment le Code de la Commande Publique et ses articles relatifs à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du Travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-9.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1 et R.1263-2-2 du Code du Travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du Code du Travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies au chapitre 7 du CCAG-MOE.

1-9.3. Responsabilités et Assurances

1-9.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le maître d'œuvre répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code Civil.

1-9.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le maître d'œuvre et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-9.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le maître d'œuvre déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception ;
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le maître d'œuvre justifiera d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa société d'assurances.

Il devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code Civil.

1-9.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG-MOE, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...).

Le maître d'œuvre qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-9.4. Réalisation de prestations similaires

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-9.5. Clauses sociales et environnementales

1-9.5.1. Clauses sociales

Sans objet.

1-9.5.2. Clauses environnementales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en

conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- rationalisation des déplacements,
- optimisation des réunions et développement des audioconférences et visioconférences,
- limitation de la production de documents papier (facturation et livrables),
- dans le cadre de la conception du projet, privilégier les choix techniques ayant un impact réduit sur l'environnement et sobre en consommation énergétique.
- pour la préparation du cahier des clauses techniques travaux, favoriser les produits respectueux de l'environnement notamment en s'appuyant sur les fiches de données de sécurité,
- pour l'exécution des travaux, adopter un contrôle actif de la consommation des fluides et de la gestion des déchets de chantier.

1-9.6. Représentation du RMO

Pour l'exécution du marché, le RMO est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le Chef du Département Immobilier.

Le Chef du Département Immobilier ou son représentant peut assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec le RMO, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du RMO faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG-MOE) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 15.3.2 du CCAG-MOE) ;
- Signature et notification, en tant que représentant du RMO pour l'exécution du marché, des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 21 du CCAG-MOE) ;
- Signature et notification des ordres de service (article 3.8 du CCAG-MOE) ;
- Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG-MOE) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG-MOE) ;

- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 20 du CCAG-MOE).

1-9.7. Notifications

En complément de l'article 3.1 du CCAG-MOE, les notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques sont réalisées dans les conditions suivantes :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG-MOE. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du RMO.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du RMO.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du RMO permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG-MOE, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du RMO ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles daté et signé par les représentants habilités des parties ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;

- Le mémoire justificatif explicatif méthodologique remis avec l'offre ;
- La fiche programme et ses annexes ;
- L'offre technique du maître d'œuvre, composée des pièces écrites et éventuellement graphiques ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des Marchés Publics de Maîtrise d'Oeuvre (CCAG-MOE) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-TVX) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, pour les articles générant des obligations à la charge du maître d'œuvre ;
- Le programme et ses annexes éventuelles.

Seul l'exemplaire original de chaque document, conservé dans les archives du maître de l'ouvrage, fait foi.

ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Définitions

En complément de l'article 22.1 du CCAG-MOE, les "résultats" désignent notamment les études, inventions, dessins, maquettes, logiciels, les documents écrits ou graphiques sur support matériels ou électroniques, ainsi que les prestations de direction, d'examen, de vérification et de gestion utiles à la réalisation et à l'exploitation, par d'autres opérateurs économiques, des ouvrages ou équipements visés par le marché.

En complément de l'article 22.4 du CCAG-MOE, les œuvres protégées par le droit d'auteur comprennent notamment les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographies, les œuvres graphiques et typographiques, les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogue à la photographie, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences, les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire.

2. Régime des connaissances antérieures

Par dérogation aux dispositions de l'article 23 du CCAG-MOE, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le maître d'œuvre met ses connaissances antérieures au service du RMO. La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le RMO, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

3-3. Régime des droits de propriété intellectuelle

Les articles 22 à 24 du CCAG-MOE s'appliquent.

Le RMO dispose du simple droit d'utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Les tiers visés à l'article 24.2 du CCAG-MOE sont les suivants : l'ensemble des directions et services du Ministère de la Justice.

En outre, les prestataires qui seraient désignés dans le cadre de l'article 34 du CCAG-MOE bénéficieront des mêmes droits.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

4-1. Rémunération

4-1.1. Généralités

La rémunération est forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente opération.

4-1.2. Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

4-1.3. Modification

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître de l'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application des articles R.2432-2 à R.2432-7 du CCP et selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du maître d'œuvre faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition fait l'objet d'une négociation.

4-2. Règlement des comptes

4-2.1. Modalités de paiement des avances acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte". Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché (cf. page de garde AE),
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage (cf. ci-dessous),
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur lors de la notification du marché (cf. page de garde de l'AE).

Coordonnées Chorus Pro du Département Immobilier de Toulouse

Raison sociale : SECRETARIAT GENERAL MINISTERE JUSTICE

Identifiant (SIRET Structure) : **130 005 093 00146** (SIRET de DIR SG Sud du MJ)

Libellé de la structure : Département Immobilier DIRSG Sud

Code service : *(ne rien indiquer)*

Libellé du service : Département Immobilier de Toulouse Maîtrise d'Ouvrage

Le point de départ du délai de paiement est le dépôt de la facture sur Chorus Pro. Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires, constitués du forfait de 40 euros et du montant variable calculé en fonction de la somme due, du nombre de jours de retard et du taux de la période en cours, sont versés par le comptable public sans information préalable de l'entreprise.

4-2.2. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Élément(s) de mission DIA, APS, APD, PRO :

(1)	Exigibilité
70,00 %	En fonction de l'avancement de la réalisation des prestations.
30,00 %	Après approbation de l'élément de mission par le RMO et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considérée.

Élément de mission ACT :

(1)	Exigibilité
70,00 %	Après validation par le maître d'ouvrage du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).
30,00 %	Après la mise au point des marchés de travaux.

Élément de mission EXE (synthèse) :

(1)	Exigibilité
100 %	En fonction de l'avancement de la production des plans de synthèse.

Élément de mission VISA :

(1)	Exigibilité
100 %	En fonction de l'avancement des visas des plans d'exécution.

Élément de mission DET :

(1)	Exigibilité
85,00 %	En fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux.
15,00 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre

Élément de mission OPC :

(1)	Exigibilité
20%	Après notification à l'ensemble des entrepreneurs du calendrier détaillé d'exécution des travaux.
70%	En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux et du calendrier détaillé d'exécution mis à jour.
10%	A l'issue des opérations préalables à la réception du (dernier) marché de travaux.

Élément de mission AOR :

(1)	Exigibilité
40 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le maître d'œuvre. Après la réception par le RPA de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le maître d'œuvre, acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs, après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre et après la réception par le RPA de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressées par le maître d'œuvre
45,00 %	Après réception par le maître d'ouvrage de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).
15,00 %	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) marché de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG-TVX Travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître d'ouvrage pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG-TVX

(1) Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre le début de réalisation des prestations et le premier acompte ou entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du maître d'œuvre (article R.2191-22 du CCP).

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le maître d'œuvre indique l'état d'avancement de l'élément de mission permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce constat du maître d'ouvrage sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

4-2.3. Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant en annexe à l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à la notification de cet avenant, à un réajustement du montant des éléments de mission payés sur la base du forfait provisoire.

4-2.4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG-MOE, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au maître d'œuvre du marché, par Chorus Pro ;
- Le maître d'œuvre dispose d'un délai de quinze jours à compter du dépôt sur Chorus Pro pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au RMO ;
- Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du maître d'œuvre sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le maître d'œuvre n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage sur Chorus Pro mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître de l'ouvrage informe le maître d'œuvre des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le maître d'œuvre est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le maître d'œuvre ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4-2.5. Acompte

1. Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le maître d'œuvre, est envoyée selon les modalités de l'article 4-2.1 ci-dessus.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux articles 1-4 et 4-2.2 du présent CCAP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

2. Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le maître d'œuvre, le RMO détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

- a) l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;
- b) les pénalités ou réfections éventuelles prévues au présent CCAP, et ce, depuis le début du marché. Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;
- c) l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au maître d'œuvre depuis le début du marché, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
- d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;
- e) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste **c** du présent état diminué du poste **d** ci-dessus ;
- f) l'incidence de la TVA ;
- g) le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants **e** et **f** ci-dessus.

4-2.6. Demande de paiement du solde et décompte général

1. Demande de paiement du solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 9-2 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse la demande de paiement du solde correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

La demande de paiement est envoyée selon les modalités de l'article 4-2.1 ci-dessus.

2. Décompte général : (en cas de paiement sous forme d'acomptes)

Le RMO établit le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final qui fait apparaître :

- a) le montant figurant dans la demande de paiement du solde adressée par le maître d'œuvre, éventuellement rectifié par le RMO ;
- b) les pénalités, réfections ou réductions éventuelles, et ce, depuis le début du marché ; Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;
- c) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de la mission, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
- d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;
- e) le montant, en prix de base et hors TVA, du solde, qui est égal au poste **c** du présent décompte diminué du poste **d** ci-dessus ;
- f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4-3 du présent CCAP, sur le poste **e** ci-dessus ;
- g) l'incidence de la TVA ;

- l'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final, son montant est la récapitulation des montants **e**, **f** et **g** ci-dessus ;

- la récapitulation des acomptes et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le projet de décompte général est signé par le représentant du RMO et devient alors le décompte général. Ce dernier est établi avec les derniers index de référence connus. Le représentant du RMO notifie au titulaire le décompte général dans un délai de trente jours après la date de remise au RMO de la demande de paiement final par le titulaire.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 4-2.1.

Si le RMO s'abstient de notifier au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du RMO, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord. Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter la lettre de réclamation mentionnée à l'article 35 du CCAG-MOE.

A compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

4-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4-3.1. Révision

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.

Par dérogation aux articles 16 et 17 du CCAG-MOE, les indemnités, les pénalités, les retenues et les primes sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

4-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie publié par l'Insee.

4-3.4. Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 4-2.2 est dû au maître d'œuvre.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

En application de l'article 10.2.2 du CCAG-MOE qui précise que le marché prévoit la périodicité de la révision des prix, et afin de faciliter la gestion financière du marché, la révision des prix sera calculée uniquement au moment de l'établissement du décompte général.

4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le maître d'œuvre dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un État de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le RMO et mentionner les dispositions du Code Général des Impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;

- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

ARTICLE 5. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

5-1. Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux C est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 (m_0 ETUDES) fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux C sur la base des études d'Avant Projet Définitif.

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle C_0 affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage est mentionnée à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

Après approbation de l'Avant Projet Définitif par le maître de l'ouvrage, l'avenant défini au 4-2.3 ci-dessus fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la libre négociation. Pour rappel, à programme et mission confiée à la maîtrise d'œuvre constants, le forfait définitif sera égal au forfait provisoire (cf. article 4-1-3 ci-dessus).

En cas de modification du programme ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux, l'avenant défini au 4-1.3 ci-dessus fixe le nouveau coût prévisionnel des travaux.

5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %.

5-3. Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

5-4. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte des consultations tous lots confondus.

Ce coût est le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage. Il est ramené en valeur m_0 du marché de maîtrise d'œuvre par application du coefficient de réajustement C_r défini ainsi :

$$C_r = \text{BT01}_{e-6} / \text{BT01}_{t-6}$$

avec : BT01_{e-6} Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins 6 mois, du
= marché de maîtrise d'œuvre ;

BT01_{t-6} = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins 6 mois, des
offres du marché de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence des travaux dépasse le seuil de tolérance et si le maître de l'ouvrage déclare la consultation infructueuse, le maître d'œuvre a l'obligation de reprendre les études, sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15

jours à compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle consultation.

5-5. Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du maître d'œuvre

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :
 - tous les documents relatifs aux avant-projet(s) et projet(s) ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le maître d'œuvre s'engage à :
 - fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

5-6. Variantes pour les marchés de travaux

Le maître d'œuvre propose le cas échéant les variantes à l'initiative du maître d'ouvrage (prestations supplémentaires éventuelles ou solutions alternatives) auxquelles devront répondre les entreprises.

Le maître d'œuvre propose au maître de l'ouvrage d'autoriser ou non les variantes à l'initiative des entreprises, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux recyclés. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

ARTICLE 6. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRÈS LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Dans le cadre de sa présente mission, le maître d'œuvre est chargé de faire appliquer les stipulations du marché de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître de l'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

6-1. Coût initial des contrats de travaux, conditions économiques d'établissement

Le coût initial des contrats de travaux est celui qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des contrats de travaux, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du premier contrat par application du coefficient de réajustement C_r défini ainsi :

$$C_r = \text{BT01}_{1t-6} / \text{BT01}_{2t-6}$$

avec : BT01_{1t-6} = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins 6 mois, du premier contrat de travaux ;

BT01_{2t-6} = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins 6 mois, du contrat de travaux concerné.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Un avenant constate et arrête le montant du coût initial des contrats de travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

6-2. Tolérance sur le coût initial des contrats de travaux

Le coût initial des contrats de travaux est assorti d'un **taux de tolérance** de 3 %.

6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des contrats de travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût initial des contrats de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

6-4. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du maître d'œuvre (modifications qui s'imposent au maître de l'ouvrage après la passation des contrats de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître de l'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du premier contrat par application du coefficient de réajustement C_r tel que défini à l'article 6-1 ci-dessus.

6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires

6-5.1. Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois m_0 "Travaux".

Ces modifications sont classées par le maître de l'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet demandées par le maître de l'ouvrage ou s'imposant à lui.

L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

Le maître d'œuvre estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 4-1.3. ci-dessus.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du maître d'œuvre.

L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux défini à l'article 6-4 ci-dessus.

6-5.2. Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le maître d'œuvre, sont soumises à décision du RMO.

Les décisions du RMO relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du maître d'œuvre, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le RMO.

6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tels que définis aux articles 6-3 et 6-4, le maître d'œuvre supporte une réduction égale à :

$$10 \% \times (\text{coût total définitif des travaux} - \text{seuil de tolérance})$$

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

6-7. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1-4 du présent CCAP, la "direction de l'exécution des contrats de travaux" incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. A ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Le maître d'œuvre tient compte dans l'exercice de sa mission de celles dévolues à chacun de ces intervenants et les tient informés des actes relevant de sa responsabilité qui peuvent les concerner.

Pendant les phases d'exécution des travaux, il leur donne notamment accès aux registres de chantiers.

Il prend en compte leur avis pour les questions relevant de leurs missions et fait part, le cas échéant, au maître d'ouvrage des désaccords qui pourraient survenir entre ces intervenants et lui.

Le maître d'ouvrage lui fait connaître son arbitrage, le cas échéant, sous un délai de [huit] jours. En l'absence d'arbitrage du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre est libre de sa décision, dont il informe le maître d'ouvrage et les intervenants concernés.

En aucun cas le maître d'œuvre ne pourra invoquer les avis des autres intervenants pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

6-8. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des contrats de travaux", le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le maître d'œuvre qu'après décision du RMO prise selon les modalités prévues à l'article 6-5.2 ci-dessus.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG-MOE applicable aux marchés de travaux. Le maître d'œuvre transmet une copie de l'ordre de service au maître de l'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile conformément à l'article 7-2 du CCAP.

6-9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

6-9.1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

6-9.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

A - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

B - Obligations du maître d'œuvre

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :
 - tous les documents relatifs aux études d'exécution ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.
- Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le maître d'œuvre s'engage à :
 - fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.

- Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution :
 - Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers Simplifiés de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) dans le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) ;
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue et comprise dans le délai d'exécution :

Le maître d'œuvre, après avoir :

 - visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,
 - été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers Simplifiés de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) dans le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS),

avise par écrit le maître de l'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET PÉNALITÉS

La notification du marché vaut commencement de son exécution.

7-1.1. Éléments de mission "études"

Élément de mission	Point de départ du délai
DIA	Date de la notification du marché.
APS, APD, PRO	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de l'approbation ou recevabilité du document le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération. ①
EXE (synthèse)	Date fixée par le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

① En aucun cas l'approbation ou la recevabilité tacite ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission suivant.

7-1.2. Éléments de mission ACT

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
DCE	Préparer le(s) Dossier(s) de Consultation des Entreprises (DCE).	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de l'approbation ou recevabilité du document le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération. ①
Analyse des candidatures	Fournir le rapport d'analyse des candidatures ou du contenu de la première enveloppe.	Date de la remise au maître d'œuvre des plis contenant les candidatures ou de la première enveloppe.
Analyse des offres	Fournir le rapport d'analyse des offres.	Date de la remise au maître d'œuvre des plis contenant les offres.
Mise au point des	Procéder à la mise au point du/des	Date de la décision d'attribution des marchés.

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
dossiers marchés	dossier(s) marché(s).	

① En aucun cas l'approbation ou la recevabilité tacite ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission suivant.

7-1.3. Éléments de mission VISA

Définition de la tâche	Point de départ du délai
Viser ou faire part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises.	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autre document réalisé par l'entrepreneur.

7-1.4. Éléments de mission DET

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Comptes rendus de réunion	Etablir et diffuser les comptes rendus de réunion.	Date de la réunion.
Constats	Procéder aux constatations.	Date de la demande de l'entrepreneur.
Notification des décisions	Notifier les décisions du RMO	Date de réception de la décision du RMO
Mémoires de réclamation	Instruire les mémoires de réclamation.	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.
Etat d'avancement	Etablir l'état d'avancement.	cf. 7-2 ci-après.
Projets de décomptes finaux, décomptes généraux et soldes	Vérifier les projets de décomptes finaux des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et soldes avec utilisation de Chorus-pro le cas échéant.	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7-1.5. Éléments de mission OPC

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Calendrier des documents d'exécution	Etablir le calendrier d'établissement des documents d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Point de départ de la ou de chaque période de préparation
Calendrier détaillé	Etablir le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Point de départ de la ou de chaque période de préparation
Mise à jour du calendrier détaillé	Mettre à jour le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Date de réception de la demande de l'ordre de service du RMO

7-1.6. Éléments de mission AOR

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
OPR	Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR).	Date de réception, par le maître d'œuvre, de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.
Proposition de réception	Proposer la réception au RMO et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur.	Date du procès verbal des OPR
DOE ①	Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au maître de l'ouvrage.	Après réception par le maître d'œuvre de tous les documents dus par les entrepreneurs.
Examen des désordres	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).	Date de saisine par le RMO
PV de levée des réserves	Etablir le procès-verbal de levée des réserves.	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves.

① Certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception

7-1.7. Missions complémentaires

Sans objet.

7-2. Délais et pénalités

7-2.1. Délais et pénalités appliqués aux éléments de mission

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans l'exécution des délais définis au 7-1 ci-dessus, le maître d'œuvre subit une pénalité journalière fixée à :

Elément de mission	Tâche	Délai	Pénalité
DIA		1 mois	100,00 €
APS		1 mois	100 €
APD		1 mois	100 €
PRO		3 semaines	100 €
DCE		1 semaine	100 €
ACT (1)	Analyse des candidatures	7 jours	100 €
	Analyse des offres	7 jours	100 €
	Mise au point des dossiers marchés	7 jours	100 €
VISA EXE (synthèse)		5 jours	100 €
DET	Comptes rendus de réunion	3 jours	100,00 €
	Constats	3 jours	100,00 €
	Notification des décisions	5 jours	100,00 €
	Mémoires de réclamation	30 jours	100,00 €
	Etat d'avancement	Au plus tard le 5 de chaque mois	100,00 €
	Projets de décomptes finaux	②	100€
	Autres tâches du CCAG-TVX	④	100€
AOR	OPR	15 jours	100,00 €
	Proposition de réception	15 jours	100,00 €
	DOE	15 jours	100,00 €
	Examen des désordres	15 jours	100,00 €
	PV de levée des réserves	15 jours	100,00 €

① Toutefois ces délais pourront, éventuellement, être modifiés par voie d'avenant en fonction de la nature de chaque DCE.

② Jusqu'à la plus tardive des 2 dates suivantes :

- 7 jours après la réception du projet de décompte final ;
- 7 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

④ Délais définis dans le CCAG-TVX.

7-2.2. Pénalités liées au non-respect des clauses sociales

Sans objet.

7-2.3. Autres pénalités

Pénalités pour retard sur la vérification des projets de décompte

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € par demande présentée.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG-Travaux, le délai dans lequel le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte mensuel est de 7 jours à compter de la réception de la demande du titulaire. En cas de dépassement de ce délai pour vérifier les projets de décomptes mensuels des marchés de travaux, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 100 € par jour de retard. En cas de versement des intérêts moratoires par le maître de l'ouvrage cette pénalité est égale au montant de ces intérêts qui lui sont directement imputables.

Pénalités pour retard dans l'analyse technique et financière de toutes propositions de prix établies par l'entrepreneur

Délais 8 jours à compter de la réception de la proposition. Pénalités : 100 € par jour de retard.

Pénalités relatives au délai d'exécution des marchés de travaux

Si le délai d'exécution contractuel des travaux imparti aux entrepreneurs est dépassé du fait du maître d'œuvre, celui-ci encourt, sur ces créances et sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant H.T. est calculé comme suit :

$$\text{Pénalité} = (T \times R) / 3000$$

où

T = valeur pénalisée ; cette valeur est égale à la valeur H.T. des honoraires dus sur les travaux en retard ou, exceptionnellement, sur un ensemble de travaux si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = retard, en nombre de jours, imputable au maître d'œuvre. Il sera fait application des dispositions et alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 16 du C.C.A.G. MOE.

Présence du maître d'œuvre aux réunions et rendez-vous

Rendez-vous de chantier et réunions

Le maître d'œuvre (ou l'une des personnes désignées à l'acte d'engagement, compétente et habilitée à prendre toutes les décisions qui s'imposent) est présent au minimum à tous les rendez-vous de chantier hebdomadaire. Un compte rendu DET détaillé devra être réalisé à chaque réunion de chantier et diffusé par le maître d'œuvre dans les 3 jours suivant la date de chaque rendez-vous (cf art7-2.1).

Tant en phase « études » qu'en phase « travaux », le maître d'œuvre est présent à toutes les réunions de mise au point et de suivi auxquels le maître d'ouvrage juge sa présence nécessaire ; il en est ainsi à tous les stades des différents éléments de sa mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de son obligation de résultat. Le maître d'œuvre pourra se faire représenter par une personne désignée à l'acte d'engagement, habilitée à prendre les décisions nécessaires et connaissant parfaitement le projet ainsi que sa réalisation.

Pénalités pour absence ou retard

L'absence du maître d'œuvre aux rendez-vous ou réunions non justifiée auprès du maître d'ouvrage entraînera une pénalité de 50 € HT, par fait constaté. Il en sera de même si le maître d'œuvre s'est fait représenter par une personne ne pouvant le remplacer. Ces pénalités seront appliquées au mandataire pour l'élément de mission concerné (DIA, APS, APD, PRO, DET, ...).

Cumul des pénalités

Toutes les pénalités visées se cumulent en fonction du recensement par le maître d'ouvrage des faits générateurs. Leur montant n'est pas plafonné. Sauf indication contraire fournies par le mandataire et dûment acceptées par le maître d'ouvrage, les pénalités encourues par les cotraitants du marché seront ventilées proportionnellement aux parts respectives de chacun.

ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Par dérogation à l'article 28 du CCAG, les prestations ne font pas l'objet d'une garantie technique.

8-1. Retenue de garantie

Sans objet.

8-2. Avances

Sans objet.

ARTICLE 9. ADMISSION - ACHÈVEMENT DE LA MISSION - RÉSILIATION

9-1. Admission des documents présentés par le maître d'œuvre

9-1.1. Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le maître d'œuvre sont remis au RMO, en un seul exemplaire sur support papier relié.

En complément de cet exemplaire les documents sont remis dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg.

9-1.2. Délais d'admission des documents d'études

L'admission consiste en l'acceptation par le RMO des documents d'études correspondant à l'élément de mission remis et conformes aux prescriptions du marché.

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-MOE, les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Elément de mission	Document	Délai
DIA	Diagnostic	15 jours
APS	Avant Projet Sommaire	15 jours
APD	Avant Projet Définitif	15 jours
PRO	Études de projet	7 jours

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RMO de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

9-1.2.1 Réfaction

Par dérogation à l'article 21-3 du CCAG-MOE la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans

autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le RMO estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 35 du CCAG-MOE ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du RMO. Si le titulaire formule des observations, le RMO dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le RMO est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9-1.2.2 Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le maître d'œuvre dans un délai fixé par le RMO et soumis aux dispositions de l'article 7-2.1 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 21.2.1 du CCAG-MOE, la réfaction comme le rejet des prestations doit faire l'objet d'une décision expresse du maître d'ouvrage.

Suite à une décision d'ajournement, le RMO dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le maître d'œuvre des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-1.2.3 Rejet

Suite à une décision de rejet, le RMO dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le maître d'œuvre des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-1.3. Délais de vérification des autres documents présentés par le maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-MOE, les décisions relatives à la vérification des documents présentés par le maître d'œuvre doivent intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Élément de mission	Document	Délai
APS APD	Dossiers d'autorisations administratives	7 jours
ACT	Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE)	7 jours
	Analyse des candidatures	7 jours
	Analyse des offres	7 jours
AOR	Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)	15 jours

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RMO de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée admise avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le RMO dispose, pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

La vérification peut être assortie de conditions à prendre en compte par le maître d'œuvre dans un délai fixé par le RMO et soumis aux dispositions de l'article 7-2.1 ci-dessus.

9-2. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG-TVX) ;
- la levée de la dernière réserve ;
- l'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;

ou lorsque le RMO décide que les obligations contractuelles du maître d'œuvre sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RMO, sur demande du maître d'œuvre.

9-3. Arrêt de l'exécution des prestations

Le RMO se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des **parties techniques** telles que définies à l'article 1-4 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-MOE, la décision motivée d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique, donne lieu à indemnité dans les conditions de l'article 33 du CCAG-MOE et selon les modalités de l'article 9-4.1 du présent CCAP sauf dans le cas où elle intervient du fait de la défaillance du maître d'œuvre.

9-4. Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 31 inclus du CCAG-MOE, avec les précisions décrites dans les articles 9-4.1 à 9-4.3.

En cas d'arrêt des prestations à l'issue d'une partie technique, une indemnité est versée dans les conditions de l'article 9-4.1 du présent CCAP sauf si l'arrêt intervient du fait de la défaillance du maître d'œuvre.

9-4.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG-MOE est fixé à 3 %.

9-4.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-MOE complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 30 du CCAG-MOE.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le RMO peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le RMO peut résilier le marché dans les conditions de l'article 28.2 du CCAG-MOE.

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-14 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG-MOE.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail le RMO se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

9-4.3. Résiliation du marché par arrêt des prestations ou autres cas de résiliation

Le marché pourra notamment être résilié dans l'un des cas suivants :

- le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 5-3 du présent CCAP ;
- après appel à la concurrence infructueux, lorsque le maître d'œuvre ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 11. DEMARCHE « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <http://www.rfar.fr>

ARTICLE 12. LE RECOURS AU MEDiateur

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

- Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs 13 place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

- Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213 6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public

1C - Bâtiment Condorcet

CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1. Études d'esquisse (ESQ).....	43
ARTICLE 2. Études d'avant-projet (AVP).....	43
2-1. Avant-projet sommaire (APS).....	43
2-2. Avant-projet définitif (APD).....	45
ARTICLE 3. Études de projet (PRO).....	46
ARTICLE 4. Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT).....	50
ARTICLE 5. Études d'exécution limitées AU CPE ET à la synthèse (EXE).....	52
ARTICLE 6. VISA des études d'exécution.....	54
ARTICLE 7. Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET).....	54
ARTICLE 8. Ordonnancement - coordination - pilotage du chantier (OPC).....	57
ARTICLE 9. Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement (AOR).....	61

CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION

Avertissement : le contenu des éléments de la mission est celui défini dans les articles R.2431-1 à R.2431-23 du CCP avec les précisions ci-dessous incluses dans le forfait de rémunération.

ARTICLE 1. Études de diagnostic (DIA)

Les études de diagnostic [DIA] qui permettent de renseigner le maître de l'ouvrage sur l'état du bâtiment et sur la faisabilité de l'opération ont pour objet :

- D'établir un état des lieux ;
- De fournir une analyse fonctionnelle, urbanistique, architecturale et technique du bâti existant ;
- De permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération.

ARTICLE 2. Études d'avant-projet (AVP)

2-1. Avant-projet sommaire (APS)

L'APS a principalement pour objet de préciser la composition générale en plan et en volume, ainsi que les grandes orientations techniques. Il est établi à partir de la solution retenue parmi les 3 solutions d'ensemble à réaliser.

Il comprend au moins :

1 - un cahier explicatif contenant les éléments suivants :

- la liste des précisions à apporter au programme par l'APS ;
- les schémas fonctionnels comparés à ceux du programme et complétés par la justification du respect des relations fonctionnelles et de maintenance, au moyen :
 - d'un plan des circulations ;
 - d'une note sur l'aptitude des principaux types de locaux à répondre à leurs fonctions ;
 - _____
- la justification du projet architectural et de la disposition des espaces au regard du comportement dans le temps et de l'incidence sur les consommations énergétiques et le nettoyage ;
- la description et la justification proposées pour la structure, fondations et clos-couvert, accompagnés de toute information justifiant les choix proposés. Les dérogations éventuelles aux normes en vigueur sont précisées ;
- les principales dispositions techniques proposées et détaillées comme suit :
 - les systèmes énergétiques (énergie, principes de chauffage, de ventilation, etc.) ;
 - les performances techniques à atteindre (déperdition thermique des parois, isolement acoustique entre locaux, etc.) ;
 - les matériaux utilisés ;
 - les justifications de ces choix sur le confort, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage ;
- le cas échéant, les investigations géotechniques complémentaires à effectuer (nature, emplacements, etc.) ;

- la vérification de la compatibilité de la solution avec différentes réglementations, notamment :
 - l'hygiène et la sécurité ;
 - les règles d'urbanisme applicables ;
 - la sécurité incendie et l'accessibilité ;
 - l'acoustique, le thermique, l'éclairage ;
 - le parasismique ;
 - —
- l'établissement de toutes notes et études pour obtenir les autorisations administratives nécessaires en fonction des réglementations en vigueur, notamment le volet paysager nécessaire à l'obtention du permis de construire ;
- un tableau comparatif des surfaces (utiles, hors œuvre nettes) avec celles du programme ;
- l'estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux accompagnée de la méthode utilisée pour l'établir ;
- un calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;
- la prise en compte des tâches de Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) au sens de la norme NF S61-932 ;
- —

2 - des documents graphiques comprenant :

- un plan masse au 1/200 ème 1/500 ème, avec indication des voies de desserte, stationnements, cheminements, plantations, etc. et représentant le traitement envisagé pour les abords de l'ouvrage ;
- un plan de tous les niveaux, au 1/200 ème, faisant apparaître chaque local, les circulations et les principes constructifs ;
- une élévation des façades principales au 1/200 ème ;
- plusieurs coupes significatives au 1/100 ème, nécessaires à la compréhension complète du projet ;
- certains détails significatifs au 1/100 ème ;
- un plan des Voies et Réseaux Divers (VRD) du chantier ;
- —

3 - Les dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations administratives :

AVERTISSEMENT

Retenir la 1^{ère} puce si le permis de construire est demandé à l'APS.

- les éléments graphiques et écrits nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation de construire :
 - le dossier paysager d'impact et de l'environnement ;
 - les notices de sécurité incendie et d'accessibilité ;
 - —
- les éléments nécessaires à la consultation des services et autorités administratives habilités à formuler un avis, recevoir une déclaration ou donner une autorisation au titre des différentes réglementations concernées par l'opération ; Cette partie de mission concerne également la préparation et la gestion par le maître d'œuvre et de la demande d'autorisation de travaux ou de permis de démolir autres que celles visées précédemment ;

Au titre de l'APS, le maître d'œuvre doit reprendre à ses frais, tout ou partie des études jusqu'à obtention des avis favorables et/ou autorisations de la part des autorités compétentes.

2-2. Avant-projet définitif (APD)

L'APD comprend au moins :

1 - un cahier explicatif contenant les éléments suivants :

- la réponse faite aux observations formulées lors de l'approbation de l'APS ;
- la liste des adaptations apportées à l'APS par l'APD, tant en terme de fonctionnement et de surfaces, que qualitatives ;
- les dispositions réglementaires contraignant le projet et les modalités de leur adaptation ;
- un tableau comparatif des surfaces (utiles, hors œuvre brutes et nettes) avec celles du programme et de l'APS ;
- la description des choix techniques proposés pour la structure, fondations et clos-couvert, accompagnés des notes de calcul de prédimensionnement ;
- la description et la justification des choix techniques proposés pour le second œuvre (cloisonnements, installations techniques, etc.) accompagnés des notes de calcul et/ou toute information justifiant les choix adoptés. Les dérogations éventuelles aux normes en vigueur sont précisées.

Ces descriptions sont accompagnées :

- du niveau qualitatif des équipements et des matériaux envisagés ;
- des fiches par local précisant leurs équipements et finitions ;
- la description du traitement des aménagements extérieurs ;
- la prise en compte des tâches de coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) au sens de la norme NF S61-932 ;
- une note relative à l'exploitation et à la maintenance mettant en évidence :
 - les éléments permettant au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ainsi que le choix (ou les spécifications) des équipements et des matériaux, en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
 - les éléments nécessaires au maître de l'ouvrage pour estimer les coûts d'exploitation et de maintenance relatifs aux consommations énergétiques (rendements globaux des installations, déperdition thermique, etc.) et nettoyage (surfaces, périodicité, accessibilité, etc.) ;
 - les conditions d'exploitation et de maintenance des principaux constituants (matériels et matériaux) ;
- l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux par corps d'état ;
- le phasage détaillé des travaux compte tenu des éléments extérieurs au projet ;
- une proposition de décomposition en lots ;

2 - des documents graphiques comprenant :

- un plan de situation ;
- un plan de masse avec réseaux et dessertes au 1/100 ème 1/200 ème ;
- un plan des VRD ;
- l'ensemble des façades au 1/100 ème ;
- l'ensemble des plans de niveau avec positionnement et encombrement des principales gaines techniques au 1/100 ème ;
- les plans et coupes significatifs au 1/100 ème ou 1/50 ème suivant le cas :
 - les plans des principes constructifs et éléments techniques ainsi que leur prédimensionnement notamment sur :
 - les fondations ;
 - la structure ;
 - —
 - les plans de principe d'implantation des appareillages et des principaux réseaux techniques (plomberie, chauffage, ventilation, climatisation, désenfumage, courants fort et faible, etc.) ;
 - —

3 - Les dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations administratives :

AVERTISSEMENT

Retenir la 1^{ère} puce si le permis de construire demandé à l'APD.

- les éléments graphiques et écrits nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation de construire :
 - le dossier paysager d'impact et de l'environnement ;
 - les notices de sécurité incendie et d'accessibilité ;
 - _____
- les éléments nécessaires à la consultation des services et autorités administratives habilités à formuler un avis et/ou donner une autorisation sur l'opération. Cette partie de mission concerne également la préparation et la gestion par le maître d'œuvre des éléments :
 - de demande d'autorisation de travaux ou de permis de démolir autres que celles visées précédemment ;
 - de toutes notes établies en fonction de la réglementation en vigueur (installation classée, commission des sites, etc.) ;

Au titre de cet élément de mission, le maître d'œuvre doit reprendre à ses frais, tout ou partie des études jusqu'à obtention des avis favorables et/ou autorisations de la part des autorités compétentes.

ARTICLE 3. Études de projet (PRO)

Les études de Projet définissent la conception générale de l'ouvrage permettant la consultation des entreprises. Elles comprennent au moins :

3-1 Les documents généraux

3-1.1 Les documents écrits

- la réponse faite aux observations formulées lors de l'approbation de l'APD ;
- la liste des adaptations apportées à l'APD par le Projet ;
- des fiches par local détaillant leurs équipements et finitions ;
- l'estimation du coût prévisionnel des travaux sur la base des avant-métrés défini au 3-2 ci-après ;
- les éléments nécessaires au maître de l'ouvrage pour estimer les coûts d'exploitation et de maintenance relatifs aux postes suivants :
 - consommations énergétiques (rendements globaux des installations, coefficient de déperdition thermique global, etc.) ;
 - nettoyage (surfaces, périodicité, accessibilité, etc.) ;
 - renouvellement des constituants (périodicité, accessibilité, etc.) ;
 - _____
- le délai global de réalisation de l'ouvrage ;
- _____

3-1.2. Les documents graphiques

Pour les lots techniques, les plans généraux, les plans d'organisation spatiale des ouvrages et les plans de détails définissent sans ambiguïté le positionnement et l'encombrement des installations.

Les documents graphiques comprennent :

- un plan de masse et de situation (échelle adaptée au projet) ;
- les plans des espaces verts précisant notamment la nature et le positionnement des différentes plantations ;
- des plans de tous les niveaux au 1/50^{ème} définissant précisément, par des plans cotés, la partition et la distribution des espaces. L'équipement mobilier des locaux y figure à moins qu'il ne fasse l'objet de plans spécifiques pour certains lots (précisés à l'article 3-2 ci-après) ;

- les plans cotés de toutes les façades et de toutes les toitures au 1/50 ème définissant précisément la modénature du clos et du couvert et permettant le repérage des éléments qui les composent ;
- toutes les coupes cotées au 1/50 ème nécessaires à la parfaite compréhension du projet ;
- des plans de détail au 1/20 ème (ou à une autre échelle pouvant aller au 1/2ème) des éléments spécifiques du projet nécessaires à sa compréhension et au chiffrage des entreprises et qui permettent l'établissement, par la suite, des plans d'exécution (exemple : détail de principe, plans ou coupes d'étanchéité, d'acrotère, de menuiserie extérieure, de garde-corps, de gaine, etc.) ;
- —

3-2. Les documents par lots

Les documents remis par le maître d'œuvre pour chaque lot, complètent les documents généraux.

Ils comprennent d'une part :

- un descriptif détaillé des caractéristiques des ouvrages et leur localisation ;
- les notes de calcul de prédimensionnement de tous les ouvrages et équipements ;
- les avant-métrés définis par le quantitatif des unités d'œuvre relatives aux éléments d'ouvrages considérés. Les unités d'œuvre regroupent les éléments d'ouvrages réalisés au titre d'une séquence de construction (le mètre de poutre incorporant béton - coffrage - aciers sans indication de section, le mètre carré de menuiserie extérieure incorporant parties fixes - quincaillerie - habillage, etc.) ;

et d'autre part, les documents qui couvrent l'ensemble des pièces définies ci-après par domaines.

3-2.1. Terrassements, fondations et structures

Les plans de terrassements et de fondations au 1/50 ème comprennent :

- les vues en plan : implantation et prédimensionnement des ouvrages principaux, indication des trémies, gaines techniques et réservations principales ;
- les élévations des principaux ouvrages et leur prédimensionnement ;
- les cahiers des coupes et détails au 1/50 ème et 1/20 ème ;
- —

Les plans de structures au 1/50 ème (poteaux, poutres, tout porteur, etc.) comprennent :

- les vues en plan de chaque niveau : implantation et prédimensionnement des ouvrages principaux, indication des trémies, gaines techniques et réservations principales ;
- les élévations des principaux ouvrages de structures et leur prédimensionnement ;
- les cahiers des coupes et détails au 1/50 ème et 1/20 ème ;
- —

3-2.2. Clos et couvert

Les plans de façades et menuiseries extérieures, métallerie, couverture, étanchéité comprennent :

- des plans généraux et de repérage au 1/50 ème ;
- des plans de détail au 1/20 ème ;
- les plans des détails spécifiques de conception ;
- la nomenclature des ouvrages telle que menuiseries extérieures ;
- —

3-2.3. Aménagements intérieurs

Les plans de repérage et de conception des aménagements intérieurs au 1/50 ème, accompagnés de leur nomenclature et leurs principes de calepinage éventuel, comprennent :

- les cloisons ;
- les menuiseries intérieures ;
- les faux plafonds ;

- les revêtements muraux et de sols ;
- les serrureries intérieures ;
- les peintures ;
- l'équipement mobilier intégré ;
- l'équipement mobilier ;
- —

3-2.4. Équipement thermique, ventilation et désenfumage

Les plans d'équipement thermique, de ventilation et de désenfumage au 1/50^{ème}, accompagnés des nomenclatures correspondantes, comprennent :

- les schémas généraux et bilans de puissance ;
- l'enveloppe des tracés des principaux réseaux et gaines sur fonds de plans de niveaux ;
- les prédimensionnements des réseaux et des matériels ;
- le plan de principe de positionnement des équipements des locaux techniques (chaufferie, sous-station, etc.) ;
- le plan d'implantation des terminaux (radiateurs, bouches de ventilation, etc.) ;
- —

3-2.5. Plomberie et sanitaire

Les plans de plomberie au 1/50^{ème}, accompagnés des nomenclatures correspondantes, comprennent :

- le schéma général ;
- les tracés des principaux réseaux sur fonds de plan de niveaux ;
- les prédimensionnements des réseaux et des matériels ;
- le plan de principe de positionnement des équipements des locaux techniques ;
- le plan d'implantation des matériels (appareils sanitaires, de cuisine, de buanderie, etc.) ;
- —

3-2.6. Électricité, éclairage et courants faibles

Les plans d'électricité, éclairage et courant faible au 1/50^{ème}, accompagnés des nomenclatures correspondantes, comprennent :

- le schéma général et bilan de puissance ;
- le schéma des armoires principales ;
- le schéma des principales armoires divisionnaires de distribution et de protection (hors section et calibre qui font partie des études d'exécution) ;
- les tracés des principaux chemins de câbles ;
- l'implantation des tableaux et appareillages (prises de courant, commandes, têtes de détection incendie, sécurité intrusion, contrôle d'accès, téléphones, sonorisation, etc.), ainsi que les parcours de la distribution principale (hors section des canalisations qui font partie des études d'exécution) ;
- l'implantation et le prédimensionnement de l'installation d'éclairage ;
- le prédimensionnement des équipements des locaux techniques (transformateur, groupe électrogène, onduleur, tableau général basse tension, autocommutateur, baies de brassage, locaux serveurs, etc.) ;
- les dispositifs de commande des Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS), la nature des liaisons, les options de sécurité des DAS, l'Alimentation Electrique de Sécurité (AES), l'Alimentation Pneumatique de Sécurité (APS) ;
- —

3-2.7. Voirie et réseaux divers

Les plans de voirie et réseaux divers à l'échelle du plan de masse, accompagnés des nomenclatures correspondantes, comprennent :

- les tracés des réseaux extérieurs sur fonds de plan de masse comportant l'indication des raccordements aux réseaux existants et d'évacuation du bâtiment (altimétrie), les sections et niveaux principaux ainsi que l'indication des regards ;
- le plan avec repérage et altimétrie des différentes voiries accompagné des profils en travers types ;
- les détails d'ouvrages types ;
- les ouvrages d'accompagnement tels que clôture, éclairages extérieurs, etc.
- —

3-2.8. Appareils élévateurs

Les plans des appareils élévateurs et des nomenclatures correspondantes, comprennent :

- le plan de positionnement avec définition des encombrements ;
- le prédimensionnement des charges à supporter par la structure ;
- —

3-2.9. Équipement(s) spécifique(s)

- —

ARTICLE 4. Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)

L'assistance pour la passation du/des contrat(s) de travaux se rapporte directement à l'organisation de la commande publique. Celle-ci se caractérise, en particulier, par un formalisme important destiné à garantir le respect des principes qui la régissent, au premier rang desquels se situent le libre accès et l'égalité de traitement des candidats.

Dans le cadre de l'exécution de cet élément de mission, le maître d'œuvre apporte une attention particulière au strict respect des règles en matière de commande publique.

Cet élément de mission comprend au moins :

4-1. Sélection des candidats

Le maître d'œuvre propose au maître de l'ouvrage les niveaux de qualification ou de références qui lui paraissent devoir être requis des candidats, ainsi que la liste des documents qu'il souhaite voir remis par ceux-ci à l'appui de leurs offres ou candidatures, en vue de l'établissement de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de consultation.

4-2. Dossier de consultation des entreprises

Le maître d'œuvre participe à l'élaboration du projet de Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) constitué des pièces administratives, techniques et autres pièces.

Le maître d'œuvre assure la cohérence d'ensemble des pièces administratives, techniques et autres.

1/ Pièces techniques

Les pièces techniques élaborées par le maître d'œuvre comportent :

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- les cadres de bordereaux de prix ;
- les cadres des devis quantitatifs permettant aux entreprises de les renseigner par les quantités et les prix, pour former les décompositions du prix global forfaitaire (DPGF) ou les détails

- estimatifs. Ces cadres sont d'un niveau de précision suffisant pour permettre aux entreprises d'établir leur prix, ils ne comportent pas les quantités ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (CPE) par lot ou corps d'état ;
 - les pièces graphiques constituées des plans généraux et des plans propres à chacun des lots ;
 - —

2/ Pièces administratives

Les pièces administratives du DCE sont rédigées par le maître d'ouvrage et sont soumises pour avis, compléments et cohérences au maître d'œuvre.

3/ Autres pièces

Dans les marchés de travaux, le maître d'œuvre doit apporter des précisions, énumérées ci-après, relatives à la gestion des déchets de chantier et joindre le diagnostic éventuel :

- La fourniture par les candidats d'une notice retraçant le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Elimination des Déchets de Chantier (SOSED). Cette notice comprendra :
 - Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
 - Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets ;
 - Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.
- La prescription de clauses techniques relatives à la gestion des déchets de chantier
- La contractualisation du SOSED dans les pièces administratives du marché ;
- Les obligations des entreprises dans la mise en place de la politique de gestion de déchets de chantier ;
- La mise au point du SOSED pendant la période de préparation du chantier ;
- La définition des prix liés à la gestion des déchets de chantier ;

Le maître d'œuvre doit, dans les marchés de travaux, apporter des précisions relatives aux dispositions suivantes :

- production et modalités de remise des documents et prestations nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des bâtiments, évacuation des déchets de chantiers, propreté de chantiers

La reproduction des DCE remis aux entreprises est à la charge du maître de l'ouvrage.

4-3. Phase de consultation

Durant la consultation, afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence,

- aucune modification ne peut être apportée au DCE sans l'accord du maître de l'ouvrage ;
- le maître d'œuvre communique au maître de l'ouvrage tout renseignement complémentaire sollicité par les entreprises, cette information est faite par écrit ;
- le maître de l'ouvrage interdit au maître d'œuvre la communication à quiconque de la liste des entreprises admises à remettre une offre (appel d'offres restreint) ou de la liste des entreprises qui ont retiré le dossier de consultation (appel d'offres ouvert).

4-4. Ouverture des plis, analyse des candidatures, offres et choix de l'entreprise

Le maître d'œuvre assiste aux différentes réunions de la commission d'appel d'offres.

A ce titre, il participe à l'analyse des candidatures ou du contenu de la première enveloppe. Cette analyse porte sur l'examen des capacités professionnelles et financières des candidats, demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Après ouverture des plis contenant les offres, le maître de l'ouvrage transmet au maître d'œuvre, pour analyse, les propositions reçues. Celui-ci ne doit fournir à des tiers aucune des informations contenues dans ces propositions qu'il doit restituer intégralement au maître de l'ouvrage.

Si des variantes ou prestations supplémentaires éventuelles sont remises par les entrepreneurs conformément aux stipulations du règlement de consultation, le maître d'œuvre doit accomplir les tâches d'analyse, de contrôle, etc. impliquées par l'étude de ces variantes.

Le maître d'œuvre doit faire une analyse critique des offres des candidats en donnant sa position motivée, faisant apparaître les homogénéités ou hétérogénéités des chiffrages par rapport aux avant-métrés qu'il a réalisés.

Le maître d'œuvre est également associé à l'acceptation des sous-traitants si celle-ci est demandée à l'appui de l'offre.

Le rapport d'analyse comportera au minimum les informations suivantes :

- Rappel des critères de jugement des offres ;
- Rappel des résultats de l'appel d'offres (solution de base) sous forme de tableau par ordre d'enregistrement des offres ;
- Vérification de l'ensemble des calculs et reports à l'intérieur de la DPGF (ou du détail estimatif) et de l'acte d'engagement ainsi que la cohérence entre ces pièces ;
- Vérification technique des solutions de base, point par point, sous forme de tableau à colonnes. Les points à examiner seront, au minimum, les points à définir par les entreprises dans le CCTP et le cas échéant dans le complément au CCTP. Le tableau sera suivi d'un commentaire mentionnant :
 - pour chaque offre si son contenu est conforme au dossier de consultation des entreprises (caractéristiques des principaux produits, mémoire justificatif, etc.) ;
 - la comparaison de la qualité des solutions proposées par les candidats ainsi qu'un classement qualitatif, justifié de manière aussi précise que possible ;
 - l'examen des variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles sur les plans financier et technique ;
 - une synthèse de chaque offre et une proposition de classement au regard des critères en faisant ressortir la solution préconisée (solution de base, ou variante, prestations supplémentaires éventuelles à retenir) ;

4-4.1. Appel d'offres infructueux

En cas de dépassement par rapport à l'engagement du maître d'œuvre, et avant que le maître de l'ouvrage ne déclare l'appel d'offres infructueux, le maître d'œuvre établira une proposition d'adaptation de son projet permettant de respecter le coût prévisionnel des travaux et de procéder à une nouvelle mise en concurrence.

Si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le maître d'œuvre doit modifier le DCE et assister le maître de l'ouvrage pour la passation des contrats soit par nouvel appel d'offres, soit par voie de négociation. Ces prestations sont incluses dans le forfait.

4-4.2. Mise au point des marchés

Il appartient au maître d'œuvre d'assister le maître de l'ouvrage pour les éventuelles mises au point des offres en vue de la signature des marchés.

A cet effet, il remet au maître de l'ouvrage l'exemplaire original des pièces, éventuellement modifiées, constituant le marché (y compris les pièces administratives).

ARTICLE 5. Études d'exécution limitées AU CPE ET à la synthèse (EXE)

Le maître d'œuvre élabore le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (CPE) *par lot ou corps d'état*.

La mission de synthèse, prévue au titre des études d'exécution permettant la réalisation de l'ouvrage, a pour objet pour l'ensemble de l'ouvrage d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduit par les plans de

synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations. Ces plans doivent prendre en compte toutes les informations nécessaires à la coordination spatiale et technique de chaque élément avec l'ensemble des contraintes techniques.

Les modalités de réalisation de cette mission sont fixées comme suit :

- les plans de synthèse (mises en plan, coupes, détails) sont établis par la maîtrise d'œuvre à partir des travaux de la cellule de synthèse ;
- la cellule de synthèse assure la coordination technique des études d'exécution de tous les corps d'états.

Le maître d'œuvre dirige les travaux de la cellule de synthèse, il en assure la constitution, la direction et son animation.

Placée sous la responsabilité du maître d'œuvre, la cellule de synthèse est composée d'une part, des représentants de la maîtrise d'œuvre (qualifiés pour chaque corps d'état) et d'autre part, de personnels qualifiés émanant des entreprises titulaires des marchés de travaux.

La maîtrise d'œuvre, sur la base des travaux de la cellule de synthèse, et à partir des fonds de plans informatisés du gros-œuvre et des plans techniques précisant les contraintes (encombrement, etc.) de chacun des corps d'état fournis par toutes les entreprises et approuvées par le maître d'œuvre, élabore les plans de synthèse nécessaires.

Ces plans représentent les solutions apportées dans le respect du projet du maître d'œuvre:

- au fonctionnement satisfaisant de tous les systèmes ;
- aux bonnes possibilités d'accès pour la maintenance ;
- à la compatibilité de l'encombrement avec une bonne exploitation du bâtiment.

Les études de synthèse seront réalisées selon le calendrier d'établissement des documents d'exécution défini à l'article 6 ci-après.

Le maître d'œuvre :

- provoque et anime les réunions inter-entreprises de coordination technique des études ayant pour but d'aboutir à des plans d'exécution coordonnés; jusqu'à complète résolution des problèmes rencontrés ;
- dresse les comptes-rendus de ces réunions et les diffuse aux entreprises concernées ;
- collecte auprès des entreprises les renseignements nécessaires ;
- collationne, examine et analyse les contraintes de chacun des corps d'état et leurs incidences réciproques ;
- demande aux entreprises d'établir leurs projets de plans d'exécution avec toutes les indications nécessaires pour l'élaboration des plans de synthèse. Ces plans sont tous établis à partir de la même base informatique (plans du gros-œuvre) ;
- retourne les plans d'exécution avec ses observations, aux entreprises, pour modifications. Chaque modification fait l'objet d'un nouveau fichier informatique avec un nouveau code stipulant précisément la date de la modification. Les entreprises tiennent et diffusent un tableau de bord de mise à jour de leurs plans d'exécution. Chaque fichier est accompagné d'une diffusion sur support papier ;
- examine de nouveau les plans d'exécution après corrections par les entrepreneurs.

Le maître d'œuvre élabore les plans de synthèse avec toutes les coupes et détails nécessaires et diffuse ces plans aux entreprises pour établissement des plans d'exécutions définitifs. Les études d'exécution sont ensuite soumises au visa du maître d'œuvre.

Le report sur les plans (plans provisoires et définitifs) des réservations nécessaires aux différents lots est effectué par le titulaire du lot gros-œuvre.

En fin d'opération, à partir des dossiers des ouvrages exécutés, le maître d'œuvre élabore la mise à jour des plans de synthèse qui sont remis au maître de l'ouvrage dans les conditions générales définies pour le Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE).

ARTICLE 6. VISA des études d'exécution

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage que les documents établis par les entrepreneurs, respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre.

Dans ce cadre, le maître d'œuvre doit procéder à l'examen de la conformité au projet des études d'exécution établies par les entreprises et délivrer son visa.

Ce visa est préalable à tout commencement d'exécution.

Pendant la période de préparation de chantier, le maître d'œuvre, dans le cadre de son élément de mission OPC, élabore le calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les entrepreneurs. Il est signé par les entreprises puis notifié par ordre de service.

ARTICLE 7. Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

Le maître d'œuvre est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et à ce titre l'interlocuteur des entreprises. Il est tenu de faire respecter par celles-ci l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter de modification sans l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre doit :

- s'assurer que les documents d'exécution (plans d'atelier et de chantier, caractéristiques techniques des équipements, etc.) ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- s'assurer que les documents à produire par les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art ;
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- délivrer tous les ordres de service et établir tous les procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- établir les projets d'avenants aux marchés de travaux accompagnés des justificatifs nécessaires ;
- informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables. Pour ce faire il fournit, en particulier, un état récapitulatif des ordres de service délivrés ;
- vérifier les projets de décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs ;
- établir les états d'acomptes, et y faire figurer la date de réception ou de remise des projets de décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs. Le cas échéant notifier les états d'acompte à l'entrepreneur si le projet établi par celui-ci est modifié ;
- vérifier le projet de décompte final présenté par les entrepreneurs, puis établir le décompte général et y faire figurer la date de réception ou de remise du projet de décompte final présenté par les entrepreneurs ;
- notifier le décompte général à l'entrepreneur ;
- donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les entrepreneurs à l'encontre des ordres de service, en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises ;
- au titre des tâches de coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) au sens de la norme NF S61-932, suivre la réalisation du SSI avec création et mise à jour du dossier d'identité ;
- collecter les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à la mise en service du bâtiment.

En ce qui concerne la gestion des déchets de chantier :

- pendant la période de préparation de chantier, le maître d'œuvre s'assure, en concertation avec le coordonnateur SPS et les entreprises, que le projet d'installation de chantier fait apparaître les zones de stockages des bennes (ou autres dispositifs), et les circuits d'évacuation des déchets ;
- il veille à la mise en œuvre de la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer ;
- il veille au maintien de l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôts des déchets ;
- il assure le suivi de la mise en œuvre des dispositions prévues au SOSED ;
- il collecte l'ensemble des documents liés au contrôle, au suivi et à la traçabilité des déchets de chantier.

7-1. Période de préparation

La durée de la période de préparation de chacun des marchés de travaux, ainsi que les conditions d'établissement, durant cette période des documents exigés par ces marchés, sont fixées à l'article 28 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

En outre, le maître d'œuvre fait remettre par les entrepreneurs toutes les pièces prévues à cet article du CCAG.

7-2. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le maître d'œuvre, dans le cadre de son élément de mission OPC, établit le calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les entrepreneurs. Il est signé par les entreprises puis notifié par ordre de service.

7-3. Présence du maître d'œuvre sur le chantier

Pour exercer la direction de l'exécution des contrats de travaux, le maître d'œuvre (architecte et co-traitants) doit assurer une présence significative sur le chantier, il est représenté par la ou les personnes qualifiées désignées dans l'acte d'engagement.

Au moins un rendez-vous de chantier hebdomadaire est organisé par le maître d'œuvre en accord avec le maître de l'ouvrage qui peut y être représenté.

Le maître d'œuvre organise, en dehors des réunions de chantier, des réunions spéciales avec tous les intervenants concernés et dont il en informe le maître de l'ouvrage qui pourra y assister ; ces réunions sont destinées à :

- régler certains problèmes nécessitant des discussions ou des études prolongées ;
- mettre au point des études d'exécution et le mode de réalisation de parties d'ouvrage.

Les rendez-vous de chantier et les réunions spéciales précitées font l'objet d'un compte rendu établi par le maître d'œuvre et diffusé à tous les intervenants de l'opération (OPC, entreprises, maître de l'ouvrage, conducteur d'opération, contrôleur technique, coordonnateur SPS, etc.).

7-4. Journal de chantier

AVERTISSEMENT

Retenir cet article si le journal de chantier est prévu. Sinon remplacer les paragraphes par Sans objet.

Le maître d'œuvre tient un journal de chantier où sont consignés pendant toute la durée du chantier :

- ses visites et constatations ;
- les visites et constatations des autres intéressés tels que le maître de l'ouvrage, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, etc. ;
- tous les événements pouvant influencer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques ;
- tous les ordres de services ;
- les comptes rendus de chantier ;
- —

Ce journal devient la propriété du maître de l'ouvrage à qui il est remis en fin de chantier.

7-5. Réunions avec le maître de l'ouvrage

Le maître d'œuvre participe à la réunion mensuelle/périodique organisée par le maître de l'ouvrage pour faire le point de l'avancement du chantier et des problèmes administratifs, techniques et financiers rencontrés.

Les autres intervenants hormis les entreprises (OPC, conducteur d'opération, contrôleur technique, coordonnateur SPS, etc.) sont conviés à cette réunion.

Le conducteur d'opération/le maître de l'ouvrage anime la réunion, en établit et diffuse le compte rendu.

7-6. Vérification des décomptes d'entreprises

Pour l'établissement des décomptes des marchés de travaux, le maître d'œuvre se conforme aux prescriptions du CCAG applicable aux marchés de travaux et au CCAP du présent marché et des CCAP des marchés de travaux.

7-7. Travaux supplémentaires

Le maître d'œuvre est chargé de procéder à l'analyse technique et financière de toutes les propositions de prix établies par les entrepreneurs, qu'elles soient en plus ou en moins value.

Ces propositions sont établies suite à une demande du titulaire, du maître de l'ouvrage ou des entrepreneurs.

7-8. Sous-traitants

Le maître d'œuvre est associé à l'acceptation des sous-traitants ; il s'oblige en outre à signaler au maître de l'ouvrage tout sous-traitant présent sur le chantier et non déclaré par l'entreprise.

ARTICLE 8. Ordonnancement - coordination - pilotage du chantier (OPC)

Sans objet

ARTICLE 9. Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement (AOR)

La mission comprend notamment :

9-1. Opérations préalables à la réception des ouvrages (OPR)

Les obligations du maître d'œuvre relatives à la réception des ouvrages sont celles définies aux articles 40 à 43 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

La réception des ouvrages concerne chacune des entreprises titulaires d'un marché, la mission du maître d'œuvre consiste à :

- procéder aux opérations préalables à la réception, c'est-à-dire :
 - reconnaître la conformité des ouvrages exécutés avec les documents contractuels, par une visite systématique et détaillée ;
 - réaliser les essais de réception selon le programme qu'il aura mentionné dans les marchés de travaux ;
 - vérifier que les épreuves, analyses et essais imposés par le marché ont été exécutés par l'entreprise, recueillir les procès-verbaux correspondants.
- dresser le procès-verbal correspondant revêtu de sa signature et de celle de l'entrepreneur et l'adresser au maître de l'ouvrage avec ses propositions concernant la réception y compris les

notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à la mise en service du bâtiment ;

- faire connaître à l'entrepreneur dans un délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, s'il a ou non proposé au maître de l'ouvrage la réception des ouvrages avec mention des réserves éventuelles et dans l'affirmative la date d'achèvement des travaux qu'il propose de retenir.

9-2. Garantie de parfait achèvement (GPA)

La mission du maître d'œuvre se poursuit pendant la période de garantie de parfait achèvement pour l'application des obligations contractuelles faites aux entreprises pendant cette période. Etant précisé que celle-ci peut être prolongée par décision du maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre doit notamment au cours du délai de garantie susvisé, procéder aux constatations des malfaçons, aux défauts d'exécution, ou mises en œuvre non conformes de matériaux ou matériels qui se révéleraient à l'usage.

Les missions du maître d'œuvre pendant cette période sont les suivantes :

9-2.1. Levée des réserves

- Compte tenu des décisions prises par le maître de l'ouvrage :
 - faire reprendre toutes les parties d'ouvrages non entièrement conformes et contrôler leur bonne exécution ;
 - proposer au maître de l'ouvrage, en cas de carence des entreprises, les mises en demeure et actions prévues au cahier des charges des marchés de travaux et diriger tous travaux éventuellement nécessaires pour lever les remarques et observations formulées;
- Constater qu'il a été remédié aux imperfections et malfaçons et dresser le procès-verbal de levée des réserves dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception ;
- Proposer au maître de l'ouvrage, tous moyens à mettre en œuvre pour mener à bien les travaux de reprise dans les meilleurs délais et en application des dispositions contractuelles des marchés de travaux ;
- Ordonner, diriger et contrôler les travaux de réfection correspondants.

9-2.2. Autres prestations dues au titre de la garantie de parfait achèvement

- Pendant le délai de garantie défini à l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre est tenu de veiller à ce que les entrepreneurs se conforment aux obligations qui leur sont imposées par le même article ;
- Il devra inviter les entrepreneurs à effectuer les travaux ou reprises nécessaires à la réparation des désordres ou dysfonctionnements. Ces désordres lui seront signalés par le conducteur d'opération ou le maître de l'ouvrage au moyens de fiches qu'il devra diffuser aux entreprises après avoir établi les causes du désordre. Le maître d'œuvre devra informer le maître de l'ouvrage et/ou le conducteur d'opération de la constatation de la réparation en retournant la même fiche dûment complétée par l'/les entreprise(s) concernées et lui-même ;
- Le maître d'œuvre effectue toutes "visites de contrôle d'achèvement" au cours de laquelle :
 - il s'assure que les désordres ou dysfonctionnements relèvent bien du domaine d'application des garanties contractuelles ;
 - il accepte ou refuse les travaux ou reprises effectués depuis sa précédente visite ;
- ___ mois au plus tard avant la fin du délai de parfait achèvement le maître d'œuvre organise une "visite de fin de délai d'achèvement".

Au cours de cette visite, qui réunit le maître d'œuvre, le conducteur d'opération et le maître de l'ouvrage, il effectue un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés par le

biais du cahier de parfait achèvement et qui n'auraient par reçu de traitement satisfaisant ainsi que les défauts plus récents et non encore consignés sur ce cahier.

La visite de parfait achèvement fait l'objet d'un procès-verbal établi par le maître d'œuvre. Il le notifie aux entreprises concernées et les invite à remédier aux défauts signalés dans un délai maximum de ____ jours.

- Si à l'issue du délai précité, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre le convoque en vue d'une constatation de non achèvement des ouvrages.

La constatation de non achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et signé par lui et l'entrepreneur : si ce dernier refuse de signer il en est fait mention.

La procédure de constatation de non achèvement doit être organisée par le maître d'œuvre au plus tard ____ jours avant la fin du délai de garantie.

9-2.3. Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Il appartient au maître d'œuvre de collecter et de vérifier au fur et à mesure les documents fournis après exécution par les entrepreneurs, notamment les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution, en application de l'article 40 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Le maître d'œuvre remet, après vérification, les documents ci-dessus au maître de l'ouvrage ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien accompagnées des consignes d'exploitation des ouvrages.

Pour faciliter les recherches de documents, ceux-ci seront regroupés dans cinq "sous-dossiers DOE" :

- Organisation générale ;
- Structures ;
- Technique : classement par lot (et par sous-ensemble selon demande du gestionnaire) ;
- Sécurité ;
- Utilisation, Exploitation et Maintenance.

Un bordereau récapitulant toutes les pièces du dossier est établi par le maître d'œuvre.

A - Sous dossier "ORGANISATION GENERALE"

- plan de masse format A4 ou A3 ;
- plans de distribution des locaux non cotés, avec repérage de chaque local et indication de sa fonction, l'objectif étant de pouvoir disposer d'un ensemble fonctionnel cohérent (service par exemple) sous format A4 ou A3, échelle à adapter selon taille du bâtiment ;
- détail des surfaces utiles ;
- planche photos (prises aux étapes importantes du chantier) ;
- ____

B - Sous dossier "STRUCTURES"

- rapport des études de sol ;
- plans et notes de calcul des structures., des fondations ;
- note synthétique donnant les surcharges admissibles de plancher ;
- recommandations en vue des précautions à prendre pour les percements, scellements, etc. ;
- ____

C - Sous dossier "TECHNIQUE"

- Documents écrits :
 - notices descriptives, de fonctionnement et d'entretien des divers éléments de la construction (menuiseries extérieures et intérieures, cloisons, revêtements de sols et murs, installations techniques, etc.) ;
 - les Procès Verbaux (PV) des divers certificats de garantie des appareils et matériels ;
 - les divers certificats d'essais des appareils et matériels ;
 - les PV de classement ou label des différents matériaux ;

- le PV des épreuves béton ;
- les PV des essais in situ des installations techniques ;
- les garanties des constructeurs et fournisseurs ;
- l'inventaire des matériels installés ;
- la liste des pièces de rechange (de première urgence) avec leurs références (pour approvisionnement) ;
- une note synthétique donnant les puissances électriques ;
- —
- Plans ou schémas :
 - plan de masse (échelle 1/100 ème 1/200 ème) ;
 - plan de récolement VRD (échelle 1/100 ème 1/200 ème) ;
 - plans architecte mis à jour des niveaux, toiture y compris accès, façades, coupes, etc. (échelle 1/50 ème) ;
 - schémas et plans des installations techniques ;
 - plans de détail et coupes au 1/50 ème ;
 - vues "en éclatées" si nécessaire pour les assemblages complexes ;
 - localisation des trappes d'accès aux toitures , combles, vide sanitaire, faux plafonds, etc. ;
 - —

D - Sous dossier "SECURITE"

- Sécurité contre les risques d'incendie et de panique :
 - plan d'évacuation des locaux ;
 - positionnement des places et cheminement des personnes à mobilité réduite ;
 - localisation des cloisons et portes Coupe Feu (CF) et Pare Flamme (PF) avec leur position normale ouverte ou fermée ;
 - plans des dispositifs d'évacuation des fumées ;
 - plans du réseau desservant les Robinets d'Incendie Armés (RIA), bouches d'incendie, colonnes sèches ;
 - localisation des dispositifs de coupure instantanée de l'alimentation électrique et de gaz des appareils utilisant une source d'énergie (ventilation, ascenseurs, etc.) ;
 - alarmes, blocs lumineux de sécurité, etc. avec plan de localisation, consignes d'entretien et d'utilisation ;
 - plans des peintures intumescents à renouveler périodiquement ;
 - donnant les degrés CF et PF des portes, cloisons, vitrages, etc. (pour tous les matériaux mis en œuvre) ;
 - schéma de fixation des éléments de faux plafonds ;
 - positionnement des clapets CF des installations de ventilation ;
 - prescriptions concernant la remise en gaz après coupure ;
 - —
- Sécurité et protection des de la santé de travailleurs intervenant ultérieurement sur l'ouvrage :

Cette partie est constituée des éléments complémentaires nécessaires au coordonnateur SPS pour constituer le dossier obligatoire d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Elle est établie selon ses instructions.

E - Dossier d'Utilisation, d'Exploitation et de Maintenance (DUEM)

Ce dossier est destiné aux utilisateurs et au gestionnaire de l'ouvrage, pour leur transmettre la connaissance, tant du fonctionnement des bâtiments, que celle déjà accumulée sur la conduite de leur exploitation-maintenance pour satisfaire et conserver la qualité d'usage précisée dans le programme. Il sera constitué comme un outil pratique, indépendant et à usage quotidien.

Il sera principalement établi à partir des documents du DOE.

La présentation proposée devra faciliter son appropriation et sa mise à jour permanente par le gestionnaire. Elle pourra s'inspirer du cadre suivant :

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET COORDONNEES
 - 1.1. L'établissement
 - 1.2. Les acteurs de la construction
 - 1.3. Les mainteneurs, exploitants et fournisseurs
2. OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
 - 2.1. Documents disponibles dans le DOE
 - 2.2. Nomenclature des équipements
 - 2.3. Plans de repérage
 - 2.4. Notices et schémas de fonctionnement des installations
3. UTILISATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE
 - 3.1. Conditions d'utilisation
 - 3.2. Organisation de l'exploitation - maintenance
 - 3.3. Contrats d'exploitation et de maintenance
 - 3.4. Entretien des autres constituants principaux
4. SECURITE - SANTE
 - 4.1. Sécurité et protection de la santé des utilisateurs
 - 4.2. Sécurité contre les risques d'incendie et de panique
 - 4.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs intervenant sur l'ouvrage (cf. DIUO)
5. SUIVI DES OPERATIONS ET DES COUTS